

pouillé, il n'a pas la Liberté de se retracter, ni d'imposer à la chose donnée aucune charge par substitution ny autrement.

On ose dire bien plus, il n'est pas permis à un premier Donataire d'imposer des nouvelles charges sur les biens donnés au prejudice du second Donataire, auquel ils doivent passer libres après la mort du premier.

C'est une verité dont tous les Docteurs conviennent, sur ce fondement, que lors qu'une Donation est faite au Pere & à ses Enfans, il y a deux Donations; la premiere au Pere, & la seconde aux Enfans, auxquels les biens donnés sont acquis par un droit irrevocable, & doivent passer libres après la mort du Pere, de la liberalité duquel ils ne les tiennent pas, mais bien de celle de leur Ayeul.

Par toutes ces raisons on a droit de conclure, que cette pretenduë substitution est invalide par le defect de pouvoir du Testateur & de la Testatrice, Jean de Chalon & Marie de Baux.

Elle est aussi caduque par l'existence des Enfans mâles de Louis de Chalon, & par celle des mâles de ses mâles, qui ont survecû & à la dite Alix & à Marguerite de Vienne, qui fut le seul enfant qu'elle eut de son Mariage avec Guillaume de Vienne mariée à Rodolphe Marquis de Hochberg.

Cette substitution est de nul effect, par la raison qu'Alix n'étoit substituée qu'aux seuls biens que le Testateur avoit en France, qui étoient de peu de consideration, desquels il n'est pas question à present; Sa vocation n'étoit même qu'à condition de les partager avec Marie sa Sœur Cadete & les filles des mâles du Testateur, & à la charge de rapporter au cas du partage de constitution

